

# LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES SOCIALES (RDAS)

## - SYNTHESE DES NOUVELLES MESURES -

Les 26 mars, 24 septembre et 26 novembre 2010, l'Assemblée Départementale a adopté à l'unanimité de nouvelles dispositions relatives au maintien à domicile et au placement des personnes âgées et des personnes handicapées, tout en affirmant une politique d'aide sociale dynamique et novatrice qui s'attache à soutenir les personnes les plus fragiles.

Il est proposé un résumé des principales mesures adoptées ainsi que la date de leur mise en application.

### I - CONCERNANT LE MAINTIEN A DOMICILE

#### ⇒ A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

➤ Pour garantir la qualité des services, la prise en charge des heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale ou dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), est désormais soumise :

- soit à l'agrément «qualité» du service d'aide ménagère par le Préfet
- soit à son autorisation accordée par le Président du Conseil général.

➤ Les aides liées à la sécurité des personnes seront renforcées : les forfaits et les aides prioritaires ayant un impact direct sur leur sécurité ou le maintien à domicile comme la téléassistance, les aides à l'amélioration de l'habitat, les produits d'hygiène, le financement du portage des repas seront donc confortés.

En revanche, les prestations qui apparaissent moins essentielles comme la participation aux travaux de jardinage ou celle relative aux frais de coiffure seront abandonnées. De même, dans le cadre du contrôle d'effectivité, la marge de 10 % laissée à disposition des bénéficiaires est supprimée pour la PCH dont le contrôle est déjà lissé sur 6 mois et est ramenée à 3 % pour l'APA.

#### ⇒ A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

➤ Le département intervient dans le cadre des aides aux transports. Dans un souci d'équité, la délivrance des trois types de cartes «améthyste gratuite», «améthyste demi-tarif» et «rubis» est soumise depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010 à des conditions de ressources identiques : être non imposable, à savoir présenter un montant d'impôt sur les revenus égal à zéro euro, pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'attribution de la carte «améthyste gratuite» aux anciens combattants et veuves de guerre **imposables sur le revenu** est subordonnée à une participation financière annuelle d'un montant de 60 €.

En ce qui concerne précisément les anciens combattants **mutilés ou blessés de guerre**, titulaires d'une carte de priorité ou d'invalidité délivrée par l'Office National des Anciens Combattants (ONAC), le département accordera, **sur justificatif**, un titre de transport en complément des aides allouées par ailleurs, **sans conditions de ressources**, afin que cette population puisse se déplacer gratuitement sur les réseaux RATP et SNCF d'Ile-de-France.

Les autres critères de ces aides aux transports ne sont pas modifiés.

**Mesdames et Messieurs les directeurs des Centres Communaux d'Action Sociale voudront bien trouver ci-joints les nouveaux critères d'attribution des titres de transport «améthyste» et «rubis». Télécharger les critères d'attribution des titres de transport à compter du 01/01/2011.**

➤ L'ouverture du droit à l'A.P.A., en vertu de la législation, correspond à la date de décision du Président du Conseil général qui doit être notifiée dans les deux mois suivant la date du dossier réputé complet. Il a été décidé que dans le cas où la décision ne serait pas prise dans ce délai, le 1<sup>er</sup> versement comprendra alors, en outre, rétroactivement, l'A.P.A. due au titre des dépenses engagées entre la date d'ouverture théorique des droits et la date réelle de la décision, dans la limite du montant maximum du Groupe Iso-Ressources (GIR) de la personne âgée, déduction faite de sa participation.

➤ Le versement des prestations APA, allocation compensatrice et PCH est suspendu dès le lendemain du décès.

➤ Les tarifs des services prestataires qui interviennent auprès des personnes âgées sont harmonisés sur ceux de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (C.N.A.V.) ; dorénavant, la revalorisation de ces tarifs interviendra une seule fois dans l'année, et ce, le 1<sup>er</sup> janvier, en appliquant le dernier taux connu de la C.N.A.V., sans les rétroactivités qui compliquent la facturation par les associations prestataires.

➤ Le département attribue des subventions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées concernant l'abonnement téléphonique et l'allocation pour consommation d'énergie afin de contribuer à leur maintien à domicile.

Ces deux aides seront maintenues pour les personnes les plus démunies dont le montant de l'impôt sur les revenus est égal à zéro euro, donc non imposables.

La subvention de fonctionnement relative à l'abonnement téléphonique sera équivalente à 50% de son coût avec un maximum fixé à 50% du coût d'un abonnement fixe «France Télécom», la commune du domicile de résidence de la personne âgée prenant en charge l'autre moitié (à compter de l'hiver 2010/2011).

## **II - CONCERNANT LE PLACEMENT EN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL**

### **⇒ A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

➤ A l'instar des dispositions en vigueur pour le placement en établissement des personnes âgées au titre de l'aide sociale, l'obligation alimentaire ainsi que les recours en récupération seront mis en œuvre, le cas échéant, lors des demandes de placement temporaire avec hébergement.

➤ Le Département ne prendra plus en charge les frais d'obsèques des personnes âgées et des personnes handicapées placées au titre de l'aide sociale ; ces frais constituent en effet une dépense à la charge des débiteurs d'aliments, néanmoins, les bénéficiaires auront toujours la possibilité de souscrire un contrat d'obsèques sur leur épargne.

### **⇒ A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**

➤ Dans le cadre de la réforme des modalités de facturation de l'activité des établissements, la réglementation prévoit la facturation aux départements des jours d'absence des personnes âgées et des personnes handicapées placées au titre de l'aide sociale, quelles qu'en soient la nature et la durée. En conséquence, les ressources des bénéficiaires seront appréhendées par le Département.

Toutefois, les absences pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront autorisées jusqu'à 35 jours cumulés dans l'année sans récupération des revenus afin que les bénéficiaires puissent disposer de l'ensemble de leurs ressources pendant leurs vacances et leurs loisirs.

En contrepartie, les séjours de vacances des personnes handicapées ne seront plus pris en charge à titre individuel par l'aide sociale, mais pourront faire l'objet d'une participation financière dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

➤ Conformément à la réglementation, les personnes bénéficiaires d'un placement au titre de l'aide sociale doivent reverser 90% de leurs ressources, y compris les intérêts produits par leur épargne.

A partir de l'année 2011, les personnes âgées et les personnes handicapées reverseront annuellement 90% de l'ensemble des revenus de capitaux placés réellement perçus, au 1<sup>er</sup> euro, quel que soit le nombre de jours de présence dans l'établissement, excepté pour les séjours temporaires.

## **III - CONCERNANT LES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COLLECTIVITES**

Conformément à la réglementation, les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) participent à l'instruction des demandes d'aide sociale ; en effet, l'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation dont ils doivent s'acquitter.

A peine 20% des communes du Département sollicitent un remboursement correspondant à cette mission auprès du Département, par ailleurs assurée de façon très hétérogène d'une collectivité à l'autre.

Aussi, la rémunération du dossier d'aide sociale sera-t-elle maintenue à hauteur de 27,45 €/dossier en faveur des C.C.A.S. inscrits dans la démarche de la téléprocédure avec le Département, qui participent ainsi concrètement à l'instruction administrative des dossiers en les télétransmettant par cette voie.

Cette nouvelle approche a été initiée par le Conseil général en 2009 pour les premières demandes d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en faveur des personnes âgées et se développera dans les prochains mois avec les C.C.A.S. intéressés.